

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de
loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISIÈME LECTURE,
portant règlement définitif du budget de 1975,*

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,
Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Allières, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Gustave Héon, Daniel Hoeffel, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, François Schleiter, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 2448, 2951 et in-8° 689.

Commission mixte paritaire : 3064.

2^e lecture : 3009, 3096 et in-8° 749.

3^e lecture : 3112, 3113 et 3284.

Sénat : 1^{re} lecture, 345, 378 et in-8° 149 (1976-1977).

Commission mixte paritaire : 465 (1976-1977).

2^e lecture, 476, 477 et in-8° 196 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 a déjà fait l'objet de deux lectures devant notre Assemblée. Les dispositions qui demeurent en discussion — les articles 15 et 17 du projet de loi — sont relatives à l'apurement des dettes d'un montant de 380 millions de francs contractées par la Caisse centrale de crédit coopératif auprès du Trésor.

En première lecture, l'Assemblée Nationale avait supprimé l'article 15. Le Sénat l'avait rétabli en l'assortissant d'un amendement instituant notamment un contrôle étroit de ladite Caisse.

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun n'a pu trouver un accord.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale avait adopté l'ensemble du projet sans l'article 15 qui avait été retiré par le Gouvernement. N'acceptant pas les modalités dans lesquelles le Gouvernement avait modifié le projet, le Sénat avait repoussé ce texte.

N'ayant pu faire statuer définitivement l'Assemblée Nationale sur ce projet lors de la précédente session, le Gouvernement a demandé qu'une troisième lecture soit effectuée par les deux Assemblées du Parlement.

A cet effet, le Gouvernement a déposé deux amendements. Le premier rétablit l'article 15 dans le texte proposé et adopté par le Sénat en première lecture. Le second amendement modifie en conséquence l'article 17 qui traduit l'abandon de cette créance de 380 millions de francs dans les montants à transporter en augmentation des découverts du Trésor.

Votre Commission des Finances, après avoir pris connaissance des informations complémentaires apportées par le rapport établi par l'Inspection générale des Finances sur la gestion de la Caisse, **a pris acte de la décision du Gouvernement de retenir la solution de sagesse proposée par le Sénat dès la première lecture de ce texte. Elle vous demande d'adopter ce projet sans modification.**

TEXTE DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Article 15.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Est définitivement apuré dans les écritures du compte « Prêts du Fonds de développement économique et social » un montant de 380 millions de francs correspondant à la fraction non échue au 31 décembre 1975 de prêts du Trésor à la Caisse centrale de crédit coopératif.

La somme de 380 millions de francs est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Cette disposition est subordonnée aux conditions ci-après :

a) La Caisse centrale de crédit coopératif versera au Trésor une redevance d'exploitation annuelle dont le taux, fixé par le Ministre de l'Economie et des Finances, sera égal au minimum à 50 % du bénéfice comptable de l'établissement, éventuellement diminué du montant des recouvrements visés à l'alinéa b ci-dessous ;

b) La Caisse centrale de crédit coopératif reversera au Trésor toute somme qui pourrait être recouvrée au titre des créances qu'elle détient sur les sociétés figurant sur une liste établie par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

c) La Caisse centrale de crédit coopératif prendra toutes mesures utiles pour que l'accroissement de ses fonds propres constaté à la fin de chaque exercice soit au moins égal au montant des sommes versées aux sociétaires, à titre d'intérêt sur les parts sociales, pour l'exercice précédent ;

d) La Caisse centrale de crédit coopératif s'interdira toute prise en gestion directe, indirecte ou implicite de toute coopérative ou entreprise à activités industrielles ou commerciales ainsi que toute prise de participation dans ces mêmes établissements ;

e) La Caisse centrale de crédit coopératif sera soumise à une vérification annuelle, à l'initiative du Ministre de l'Economie et des Finances qui disposera, à cet effet, des agents de la Commission de contrôle des banques ;

f) Le Ministre de l'Economie et des Finances transmettra chaque année à la Commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan de l'Assemblée Nationale et à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation du Sénat, un rapport sur la situation de la Caisse centrale de crédit coopératif.

.....

Article 17.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Conformément aux dispositions des articles 12 et 14, les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

	Francs.
— résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1975.....	198 002 643,59
— apurement d'une opération propre à 1975 et constatée au compte n° 908-90 « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ».....	6 267,27
Total	198 008 910,86

II. — Conformément aux dispositions des articles 7, 15 et 16, les sommes énumérées ci-après sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

	Francs.
— excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1975	36 120 679 696,22
— remise de dettes de la Caisse centrale de crédit coopératif	380 000 000 »
— solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1975.....	5 126 627 999,78
Total	41 627 307 696 »
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor	41 429 298 785,14